



# FPPU

FÉDÉRATION DU PERSONNEL PROFESSIONNEL  
DES UNIVERSITÉS ET DE LA RECHERCHE

---

## STATUTS

ADOPTÉS 11 DÉCEMBRE 2020

MODIFIÉS 27 JANVIER 2022

MODIFIÉS 3 JUIN 2022

# TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	3
1.1 Nom.....	3
1.2 Constitution et juridiction.....	3
1.3 Buts.....	3
1.4 Siège social.....	3
1.5 Définitions.....	3
1.6 Année financière.....	3
CHAPITRE 2 - AFFILIATION ET DÉSAFFILIATION.....	4
2.1 Les syndicats et associations.....	4
2.2 Affiliation.....	4
2.3 Obligations.....	4
2.4 Suspension ou exclusion.....	4
2.5 Désaffiliation.....	5
CHAPITRE 3 - COTISATION.....	6
3.1 Cotisation.....	6
3.2 Cotisation extraordinaire.....	6
CHAPITRE 4 - INSTANCES.....	7
4.1 Instances.....	7
CHAPITRE 5 - CONGRÈS.....	8
5.1 Pouvoirs.....	8
5.2 Composition.....	8
5.3 Effectifs.....	9
5.4 Assemblée ordinaire.....	9
5.5 Assemblée extraordinaire.....	9
5.6 Quorum.....	9
5.7 Vote.....	9
CHAPITRE 6 - CONSEIL FÉDÉRAL.....	10
6.1 Pouvoirs.....	10
6.2 Composition.....	10
6.3 Convocation.....	11
6.4 Quorum.....	11
6.5 Vote.....	11
CHAPITRE 7 - LE COMITÉ EXÉCUTIF.....	12
7.1 Pouvoirs.....	12
7.2 Composition.....	12
7.3 Présidence.....	13
7.4 Vice-présidence.....	13
7.5 Secrétariat.....	14
7.6 Trésorerie.....	14
7.7 Fonction-conseil.....	14

7.8 Conditions de libération à la Fédération .....	14
7.9 Durée du mandat.....	14
7.10 Vacance .....	15
7.11 Quorum.....	15
7.12 Assemblées .....	15
7.13 Prise de décision .....	15
CHAPITRE 8 - COMITÉ STRATÉGIQUE .....	15
8.1 Pouvoirs.....	16
8.2 Composition .....	16
CHAPITRE 9 - ÉLECTIONS DU COMITÉ EXÉCUTIF .....	17
9.1 Éligibilité.....	17
9.2 Présidence d'élections .....	17
9.3 Secrétariat des élections et responsables du scrutin .....	17
9.4 Mise en candidatures et scrutin .....	17
CHAPITRE 10 - COMITÉS.....	19
10.1 Constitution .....	19
10.2 Mandat.....	19
10.3 Vacance .....	19
10.4 Dépenses .....	19
CHAPITRE 11 - ADMINISTRATION.....	20
11.1 Revenus .....	20
11.2 Remise de la cotisation .....	20
11.3 Arrérages .....	20
11.4 Paiements.....	20
11.5 Personnes déléguées sans droit de vote au conseil fédéral .....	20
CHAPITRE 12 - MODIFICATIONS AUX STATUTS .....	21
12.1 Modifications.....	21
12.2 Vote .....	21
CHAPITRE 13 - TENUE DES ASSEMBLÉES .....	22
CHAPITRE 14 - DISSOLUTION ET LIQUIDATION .....	23

# CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

## 1.1 NOM

- 1.1.1 Le nom de la fédération est Fédération du personnel professionnel des universités et de la recherche (FPPU). Dans l'ensemble du document, on parlera de « la Fédération ».

## 1.2 CONSTITUTION ET JURIDICTION

- 1.2.1 La Fédération est constituée de syndicats et d'associations qui représentent des professionnelles et des professionnels œuvrant dans le domaine de l'enseignement universitaire ou de la recherche.

## 1.3 BUTS

- 1.3.1 La Fédération a pour but de promouvoir et de développer les intérêts professionnels, sociaux et économiques des membres des syndicats et des associations de la fédération œuvrant au niveau de l'enseignement universitaire ou de la recherche.
- 1.3.2 La Fédération a pour but de défendre le droit d'association, de négociation et de liberté syndicale.
- 1.3.3 La Fédération a pour but de coordonner les activités des syndicats et des associations dans la négociation et dans l'application de leurs contrats collectifs de travail. En ce sens, la Fédération favorise la concertation entre les syndicats et les associations.
- 1.3.4 La Fédération, de concert avec les syndicats et les associations, coordonne la formation syndicale des membres.
- 1.3.5 La Fédération a pour but de représenter ses syndicats et ses associations au niveau national et international, là où leurs intérêts et leurs droits sont débattus.
- 1.3.6 La Fédération peut collaborer avec tout organisme aux buts et intérêts conciliables avec les siens.
- 1.3.7 La Fédération exerce tous les mandats que lui confie le Congrès ou le Conseil fédéral.

## 1.4 SIÈGE SOCIAL

- 1.4.1 Le siège social de la Fédération du personnel professionnel des universités et de la recherche est au Québec. Le lieu est déterminé par le Comité exécutif

## 1.5 DÉFINITIONS

- 1.5.1 **Membre** désigne une professionnelle ou un professionnel appartenant à un syndicat ou à une association affilié à la Fédération.
- 1.5.2 **Professionnelle ou professionnel** désigne toute personne exerçant une fonction de nature professionnelle dans un organisme œuvrant au niveau de l'enseignement universitaire ou de la recherche.
- 1.5.3 **Syndicat ou association** désigne tout syndicat ou toute association affilié à la Fédération conformément aux statuts et règlements régissant le syndicat ou l'association.
- 1.5.4 **Officier** désigne la personne élue au Comité exécutif ou nommée à un Comité de la Fédération ainsi que celle des comités exécutifs des syndicats et des associations affiliés à la Fédération.

## 1.6 ANNÉE FINANCIÈRE

- 1.6.1 L'année financière de la Fédération commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre d'une même année.

## CHAPITRE 2 - AFFILIATION ET DÉSAFFILIATION

### 2.1 LES SYNDICATS ET ASSOCIATIONS

- 2.1.1 Tout syndicat ou toute association regroupant des professionnelles et des professionnels des organismes œuvrant au niveau de l'enseignement universitaire ou de la recherche peut être affilié de la Fédération du personnel professionnel des universités et de la recherche.
- 2.1.2 Les syndicats et les associations adhèrent à la Fédération par un vote majoritaire adopté de leur instance compétente. Ils doivent, dès lors, déposer la demande selon les termes de l'article 2.2 des présents statuts.
- 2.1.3 Un syndicat ne peut être affilié à un autre regroupement syndical ou à une centrale syndicale s'il est affilié à la Fédération. Une affiliation à une association non syndicale visant l'amélioration générale des conditions de travail du personnel professionnel est cependant possible après évaluation du Comité exécutif de la FPPU

### 2.2 AFFILIATION

- 2.2.1 Pour être affilié, tout syndicat ou toute association répondant aux qualités nécessaires à son affiliation doit présenter sa demande au Comité exécutif de la Fédération en fournissant par écrit au siège social de la Fédération les pièces et informations requises, à savoir :
- a) une copie certifiée de la résolution demandant l'affiliation au sein de la Fédération adoptée par l'instance compétente;
  - b) une copie certifiée des noms des officiers du syndicat ou de l'association, des membres du syndicat ou de l'association et de ses Statuts et règlements en vigueur au moment de la demande;
  - c) une copie du ou des certificats d'accréditation du syndicat ou de l'association requérant si le syndicat ou l'association est accrédité ou tout avis légal confirmant l'existence du syndicat ou de l'association;
  - d) une résolution de l'instance compétente du syndicat ou de l'association qui mentionne qu'il a reçu les statuts de la Fédération, qu'il s'engage à s'y conformer et à verser à la Fédération la cotisation requise.
- 2.2.2 Lors de la réunion qui suit immédiatement la réception de la demande d'affiliation d'un syndicat ou d'une association, le Comité exécutif de la Fédération étudie la demande reçue à son siège social et tous les renseignements nécessaires l'accompagnant.
- 2.2.3 Le Comité exécutif soumet au Conseil fédéral le dossier pour acceptation. Si la demande est acceptée par cette instance, le syndicat ou l'association devient alors syndicat ou association affilié de la Fédération.

### 2.3 OBLIGATIONS

- 2.3.1 Un syndicat ou une association doit partager les buts de la Fédération et participer à ses activités. Il doit se conformer aux statuts de la Fédération.
- 2.3.2 Un syndicat ou une association doit transmettre à la Fédération toute modification à ses statuts et règlements ainsi que tout nouveau certificat d'accréditation de personnel professionnel.

### 2.4 SUSPENSION OU EXCLUSION

- 2.4.1 La suspension ou l'exclusion d'un syndicat ou d'une association est de la responsabilité du Congrès. Cependant, si la gravité de la situation le justifie, le Conseil fédéral peut suspendre un syndicat ou une association jusqu'à la décision définitive du Congrès.

- 2.4.2 La suspension ne peut être prononcée que si le syndicat ou l'association concerné a été avisé de la date et de l'objet de la réunion trente (30) jours ouvrables avant la réunion du Conseil fédéral ou du Congrès. L'avis est transmis par courrier recommandé ou spécial. Le syndicat ou l'association concernée pourra exprimer son point de vue à l'assemblée et participer au débat de plein droit.
- 2.4.3 Le Congrès a le pouvoir de convertir une suspension en exclusion ou d'annuler une suspension. Sa décision est finale.
- 2.4.4 Un syndicat ou une association suspendu ou exclu perd tout droit au sein de la Fédération. Un syndicat ou une association suspendue recouvre ses droits au moment de sa réintégration.
- 2.4.5 Pour intégrer à nouveau la Fédération, un syndicat ou une association exclu doit déposer une nouvelle demande d'affiliation.

## 2.5 DÉSAFFILIATION

- 2.5.1 La désaffiliation d'un syndicat ou d'une association de la Fédération doit être issue d'un vote majoritaire en assemblée générale du syndicat ou de l'association.
- 2.5.2 Tout syndicat ou association qui se désaffilie doit donner un avis par courrier recommandé ou spécial à la Fédération dans les deux (2) jours ouvrables suivant le vote de désaffiliation. Le syndicat ou l'association renonce de ce fait à recevoir tout service de la Fédération.
- 2.5.3 Dans les vingt (20) jours ouvrables de l'avis donné en vertu de l'article 2.5.2, le syndicat ou l'association qui se désaffilie doit verser en un versement l'équivalent de 6 mois de cotisation dont le montant est basé sur la moyenne du montant des cotisations versées dans les 12 mois précédents le vote de désaffiliation.

Le syndicat ou l'association peut aussi, à son choix, continuer de verser ses cotisations sur une période de six mois suivant la décision de désaffiliation

## CHAPITRE 3 - COTISATION

### 3.1 COTISATION

- 3.1.1 La cotisation des syndicats et des associations est obligatoire et fixée par le Congrès. Elle est assujettie à la Politique en matière de finances de la Fédération portant sur les règles relatives à l'établissement d'une cotisation basée sur l'avoir des membres et approuvée par le Congrès.
- 3.1.2 Le syndicat ou l'association doit fournir à la Fédération une liste des cotisantes et cotisants et leur revenu gagné pendant la période visée.  
Lors d'une modification de son taux de cotisation, le syndicat ou l'association doit aviser la Fédération dix (10) jours ouvrables après le changement. Aucun calcul rétroactif ne sera fait après cette date.
- 3.1.3 Le syndicat, l'association ou la Fédération, agent percepteur de la cotisation, doit verser la cotisation dans les dix (10) jours ouvrables suivant la réception des montants à l'exception de la période estivale. Dans ce dernier cas, les cotisations seront versées avant le 30 septembre suivant.

### 3.2 COTISATION EXTRAORDINAIRE

- 3.2.1 Le Congrès peut déterminer une cotisation extraordinaire des syndicats et des associations à la condition que l'avis de convocation mentionne que la question est inscrite à l'ordre du jour. Cette cotisation ne peut être rétroactive ou récurrente. Le projet de résolution doit être joint à l'avis de convocation

## CHAPITRE 4 - INSTANCES

### 4.1 INSTANCES

4.1.1 Les instances de la Fédération sont le Congrès, le Conseil fédéral, le Comité stratégique et le Comité exécutif.

4.1.2 La participation de tous les délégués au Congrès et au Conseil fédéral se fait habituellement en personne



## CHAPITRE 5 - CONGRÈS

### 5.1 POUVOIRS

- 5.1.1 Le Congrès est l'autorité supérieure de la Fédération. Le Congrès détermine les politiques générales et adopte la planification stratégique triennale de la Fédération. Le Congrès est aussi habilité, à titre exceptionnel, à déterminer des politiques particulières, à préciser des objectifs spéciaux ou à établir des programmes d'action ponctuels.
- 5.1.2 Plus particulièrement, il est du ressort du Congrès :
- a) d'élire les officiers du Comité exécutif;
  - b) d'adopter les statuts de la Fédération;
  - c) d'adopter les valeurs de la Fédération;
  - d) d'adopter les orientations politiques de la Fédération ;
  - e) d'adopter la planification stratégique;
  - f) d'adopter la politique en matière de finances ;
  - g) d'exiger un rapport de toute activité de la Fédération;
  - h) de recevoir et de disposer du rapport du Comité exécutif et de tout rapport de comités qu'il aura formés;
  - i) de démettre ou de suspendre de ses fonctions un ou des officiers du Comité exécutif par un vote des deux tiers des membres votants du Congrès présent;
  - j) de suspendre ou d'exclure, par un vote aux deux tiers des membres votants, présents au Congrès, un syndicat ou une association, ou de mettre fin à une suspension.

### 5.2 COMPOSITION

- 5.2.1 Le Congrès se compose des officiers du Comité exécutif de la Fédération et des personnes déléguées par les syndicats et les associations parmi leurs membres.
- 5.2.2 Les syndicats et les associations nomment les personnes déléguées, telles que définies à 5.3.1, ayant droit de vote selon les dispositions suivantes :
- deux (2) pour un syndicat ou une association de 24 membres ou moins;
  - trois (3) pour un syndicat ou une association de 25 à 74 membres;
  - quatre (4) pour un syndicat ou une association de 75 à 199 membres;
  - cinq (5) pour un syndicat ou une association de 200 à 299 membres;
  - six (6) pour un syndicat ou une association de 300 à 399 membres;
  - sept (7) pour un syndicat ou une association de 400 à 699 membres ;
  - huit (8) pour un syndicat ou une association de 700 à 999 membres ;
  - neuf (9) pour un syndicat ou une association de 1000 à 1299 membres ;
  - dix (10) pour un syndicat ou une association de 1300 à 1600 membres ;
- 5.2.3 Les syndicats et les associations peuvent désigner deux autres membres sans droit de vote et avec droit de parole, pour participer au Congrès.

### 5.3 EFFECTIFS

- 5.3.1 Aux fins d'application de l'article 5.2.2, le nombre de membres d'un syndicat ou d'une association est déterminé par la liste des cotisantes et cotisants de la première période de paie du mois de décembre précédent l'année financière en cours de la Fédération. Lors du premier (1<sup>er</sup>) Conseil fédéral de l'année du Congrès, la Fédération transmet à la personne qui assume la Présidence de chacun des syndicats et des associations et toute autre personne identifiées par celle-ci, le nombre autorisé de délégués.

### 5.4 ASSEMBLÉE ORDINAIRE

- 5.4.1 Le Congrès doit tenir une assemblée ordinaire à tous les trois (3) ans. Elle est convoquée par le Comité exécutif.
- 5.4.2 La convocation d'une assemblée ordinaire du Congrès est expédiée par courriel à la personne qui assume la Présidence de chacun des syndicats et des associations et toute autre personne identifiée par celle-ci, au moins quinze (15) jours ouvrables avant la date fixée pour sa tenue. L'ordre du jour du Congrès doit être transmis en pièce jointe à l'avis de convocation.

### 5.5 ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE

- 5.5.1 La Présidence de la Fédération convoque une assemblée extraordinaire du Congrès dans les dix (10) jours ouvrables de la demande faite par le Comité exécutif ou par au moins deux (2) syndicats ou associations.
- 5.5.2 À défaut de la Présidence de convoquer ou de faire convoquer une assemblée extraordinaire du Congrès dans les délais prévus à 5.5.1, le Comité exécutif, les syndicats et les associations qui avaient requis une telle assemblée peuvent la convoquer.
- 5.5.3 Un avis d'au moins sept (7) jours ouvrables est nécessaire pour la tenue d'une assemblée extraordinaire du Congrès et est expédié par courriel à la personne qui assume la Présidence de chacun des syndicats et des associations et toute autre personne identifiée par celle-ci. L'ordre du jour doit expressément mentionner tous les sujets à être étudiés et doit être transmis en pièce jointe au courriel.

### 5.6 QUORUM

- 5.6.1 Le Congrès a quorum lorsque cinquante pour cent (50 %) des syndicats et des associations sont représentés et que cinquante pour cent (50 %) des personnes déléguées sont présentes.

### 5.7 VOTE

- 5.7.1 Tout en privilégiant les décisions prises par consensus, si un vote en séance est requis, seuls les officiers du Comité exécutif de la Fédération et les personnes désignées comme déléguées et délégués avec droit de vote peuvent voter.
- 5.7.2 Les décisions du Congrès se prennent à majorité à moins qu'il n'en soit prévu autrement dans les statuts

## CHAPITRE 6 - CONSEIL FÉDÉRAL

### 6.1 POUVOIRS

- 6.1.1 Le Conseil fédéral est l'instance qui gouverne la Fédération entre les réunions du Congrès. Il met en œuvre les politiques générales et les orientations votées par le Congrès.
- 6.1.2 Plus particulièrement, il est du ressort du Conseil fédéral de :
- a) coordonner les négociations et de discuter des grands axes de revendications;
  - b) s'assurer de l'application des contrats collectifs de travail des syndicats et des associations;
  - c) désigner les personnes pour représenter la Fédération là où elle veut être représentée;
  - d) adopter annuellement les prévisions budgétaires de la Fédération ;
  - e) modifier la politique en matière de finances au maximum une fois par année à l'exception du Chapitre 4 – cotisation syndicale qui doit être voté en Congrès. Les changements doivent être proposés au minimum quarante-cinq (45) jours ouvrables à l'avance.
  - f) nommer une personne pour effectuer une vérification comptable des livres de la Fédération et d'en recevoir le rapport;
  - g) donner son avis sur tout sujet d'intérêt pour la Fédération;
  - h) combler les vacances au Comité exécutif;
  - i) appliquer les différents règlements et politiques adoptés par le Congrès ;
  - j) suspendre temporairement un syndicat ou une association;
  - k) décider de toute affaire qui n'est pas réservée au Congrès ou au Comité exécutif;
  - l) accepter un nouveau syndicat ou une nouvelle association;
  - m) déterminer les conditions de l'exercice du travail des membres libérés ainsi que les conditions du personnel salarié de la Fédération pour travailler à la Fédération telles que définies dans le document « Protocole de travail ».

### 6.2 COMPOSITION

- 6.2.1 Le Conseil fédéral se compose des officiers du Comité exécutif de la Fédération et des membres délégués par les syndicats et associations affiliés.
- 6.2.2 Chaque syndicat ou association peut déléguer deux (2) personnes parmi leurs membres, avec droit de vote. Lorsqu'un syndicat ou une association a plus d'une unité d'accréditation, il s'assure dans la mesure du possible que toutes les unités d'accréditation sont représentées.
- 6.2.3 Après entente avec le Comité exécutif de la Fédération, un syndicat ou une association peut désigner d'autres membres sans droit de vote, mais avec droit de parole, pour participer au Conseil fédéral.

## 6.3 CONVOCATION

- 6.3.1 Le Conseil fédéral se réunit au moins trois fois par année. Il est convoqué par la Présidence.
- 6.3.2 La convocation d'une réunion ordinaire du Conseil fédéral est expédiée par courriel à la personne qui assume la Présidence de chacun des syndicats et des associations et toute autre personne identifiée par celle-ci, au moins dix (10) jours ouvrables avant la date fixée pour sa tenue. L'ordre du jour du Conseil fédéral doit être transmis en pièce jointe à l'avis de convocation. La Présidence de la Fédération convoque ou fait convoquer une assemblée extraordinaire du Conseil fédéral dans les dix (10) jours ouvrables de la demande qui lui est faite par le Comité exécutif ou par au moins deux syndicats ou associations.
- 6.3.3 À défaut pour la Présidence de convoquer ou de faire convoquer une réunion extraordinaire du Conseil fédéral dans les délais prévus à l'article 6.3.3, le Comité exécutif, les syndicats et les associations, qui avait requis une telle assemblée peuvent la convoquer.
- 6.3.4 À l'automne précédant le début de l'année financière, le Conseil fédéral discute et adopte les modifications (ou ajouts) à la planification stratégique et les prévisions budgétaires de la Fédération.

## 6.4 QUORUM

- 6.4.1 Le Conseil fédéral a quorum lorsque la majorité des syndicats et des associations affiliés est représentée

## 6.5 VOTE

- 6.5.1 Tout en privilégiant les décisions prises par consensus, si un vote en séance est requis, seuls les officiers du Comité exécutif et les personnes déléguées par les syndicats et les associations en vertu de l'article 6.2.2 ont droit de vote.
- 6.5.2 Les décisions du Conseil fédéral se prennent à la majorité, à moins qu'il n'en soit prévu autrement dans le présent document des statuts.

## CHAPITRE 7 - LE COMITÉ EXÉCUTIF

### 7.1 POUVOIRS

- 7.1.1 Le Comité exécutif est l'instance qui gouverne la Fédération entre les réunions du Conseil fédéral. Le Comité exécutif exécute les décisions du Congrès et du Conseil fédéral. Il est responsable de l'administration, du bon fonctionnement de la Fédération et veille à l'atteinte de ses buts.
- 7.1.2 Plus particulièrement, il est du ressort du Comité exécutif de :
- a) préparer la planification stratégique à soumettre au Congrès ;
  - b) préparer et soumettre au Conseil fédéral les modifications (ou les ajouts) à la planification stratégique et le budget de la Fédération ;
  - c) assurer le bon déroulement de l'ensemble des négociations et de déterminer, avec les syndicats et les associations concernés, les grands axes de revendications;
  - d) coordonner l'application des conventions collectives et de prendre les décisions relatives aux recours assumés par la Fédération;
  - e) assurer aux syndicats et aux associations les services qui sont de la responsabilité de la Fédération;
  - f) superviser le travail du personnel libéré ou salarié de la Fédération;
  - g) recevoir et de recommander la candidature d'un nouveau syndicat ou d'une nouvelle association et de l'acheminer au Conseil fédéral;
  - h) convoquer les assemblées du Congrès et du Conseil fédéral;
  - i) gérer les fonds de la Fédération ;
  - j) contracter les emprunts pour et au nom de la Fédération conformément au budget adopté;
  - k) rendre compte de son administration et de sa conduite au Congrès.
  - l) assurer toutes les représentations ou les collaborations auprès des organismes ayant des intérêts conciliables avec ceux de la Fédération.
  - m) participer aux Conseils fédéraux et au Congrès. Toute absence est justifiée à la présidence.

### 7.2 COMPOSITION

- 7.2.1 Le Comité exécutif est composé de six (6) officiers élus par l'assemblée ordinaire du Congrès pour assumer la Présidence, la Vice-présidence, le Secrétariat, la Trésorerie et de deux (2) Fonction-conseil.
- 7.2.2 La Fédération encourage une représentation des deux secteurs d'activité (enseignement/administration) et recherche.
- 7.2.3 S'il le juge pertinent, le Comité exécutif, dans le but d'assurer une meilleure représentativité peut s'adjoindre une personne additionnelle membre de la Fédération. Cette personne désignée a le droit de parole, sans droit de vote.

## 7.3 PRÉSIDENCE

- 7.3.1 La Présidence de la Fédération représente officiellement la Fédération et est libérée à temps complet de son établissement.
- 7.3.2 Une personne élue à la Présidence du Comité exécutif doit, dans les vingt (20) jours ouvrables suivant sa nomination, démissionner de tout poste électif qu'elle pourrait occuper dans son syndicat ou de son association d'origine.
- 7.3.3 La Présidence assume toutes les autres fonctions découlant de sa charge et celles qui lui sont assignées par les instances de la Fédération. Plus particulièrement et non exclusivement, elle :
- préside les assemblées du Congrès, du Conseil fédéral, du Comité stratégique et du Comité exécutif ou se fait remplacer selon les circonstances ou les sujets à l'ordre du jour;
  - est membre d'office de tous les comités;
  - signe les effets bancaires, les ordres de paiement, les procès-verbaux et autres documents conjointement avec toute personne désignée par le Comité exécutif selon les paramètres inclus dans le document « Politique en matière de finances »;
  - coordonne les activités politiques, les communications officielles, les activités d'application des conventions collectives, et les activités liées aux négociations;
  - coordonne le travail du personnel salarié et celui des membres libérés.

## 7.4 VICE-PRÉSIDENCE

- 7.4.1 La Vice-présidence de la Fédération assiste la Présidence dans l'exercice de ses fonctions et peut la remplacer en cas d'absence ou d'incapacité de la personne occupant ce poste. La personne assumant la Vice-présidence est libérée à temps complet de son établissement.
- 7.4.2 Une personne élue à la Vice-présidence du Comité exécutif doit, dans les vingt (20) jours ouvrables suivant sa nomination, démissionner de tout poste électif qu'elle pourrait occuper dans son syndicat ou de son association d'origine.
- 7.4.3 La Vice-présidence assume toutes les autres fonctions qui lui sont assignées par les instances de la Fédération. Plus particulièrement, mais non exclusivement, elle,
- appuie la Présidence dans le dossier des communications (plan de communication, campagnes promotionnelles, etc.) ;
  - coordonne le développement des activités de formation de la Fédération selon la Planification stratégique tant pour les membres que pour les officiers syndicaux ;
  - représente la Fédération auprès des groupes ou des instances où le Comité exécutif souhaite la déléguer;
  - peut être responsable de certains suivis d'application des conventions collectives dans certains syndicats et associations selon les besoins de l'équipe ;
  - peut agir, en période de négociation, à titre de porte-parole ou de soutien à la négociation;
  - coordonne les activités de recherche-action ou de développement inscrites annuellement au plan d'action à la planification stratégique ;
  - réalise et coordonne des travaux de recherche sur des thématiques touchant le travail du personnel professionnel et supervise le travail de la ressource FPPU ;
  - supervise la rédaction de mémoires et d'avis et en coordonne la rédaction (animation de rencontres remue-méninges, etc.) ;
  - assure un rôle de vigie sur l'application et la négociation des conventions collectives du secteur universitaires et répertorie les problèmes relatifs à son application.

## 7.5 SECRÉTARIAT

- 7.5.1 L'officier qui assume le Secrétariat dresse les procès-verbaux du Congrès, du Conseil fédéral, du Comité stratégique et du Comité exécutif de la Fédération ; il ou elle les signe conjointement avec la personne assumant la Présidence et s'assure de leur adoption en instance. Elle en assure aussi les suivis.
- 7.5.2 L'officier assume aussi tout autre dossier qui lui est confié par le Comité exécutif de la Fédération et en fait rapport.

## 7.6 TRÉSORERIE

- 7.6.1 L'officier qui assume la Trésorerie veille à la perception des cotisations et à la comptabilité de la Fédération conformément aux principes comptables. La Trésorière ou le Trésorier est responsable du respect de la politique budgétaire de la Fédération. De concert avec le Comité exécutif, elle ou il coordonne les activités d'ordre budgétaire de la Fédération.
- 7.6.2 La Trésorière ou le Trésorier est responsable des états financiers au regard des décisions prises par la Fédération.
- 7.6.3 Cette personne assume aussi tout autre dossier qui lui est confié par le Comité exécutif et en fait rapport

## 7.7 FONCTION-CONSEIL

- 7.7.1 En plus de participer à toutes les activités du Comité exécutif, tout officier qui assume la Fonction-conseil est responsable de tout dossier qui lui est confié par le Comité exécutif.
- 7.7.2 Cette personne fait rapport de ses activités au Comité exécutif de la Fédération ou au Conseil fédéral.

## 7.8 CONDITIONS DE LIBÉRATION A LA FÉDÉRATION

- 7.8.1 Une personne libérée à la Fédération, au sens des articles 7.3.1 et 7.4.1, ne peut être libérée pour travailler dans son syndicat ou son association.
- 7.8.2 La nécessité de libérer des membres autres que ceux prévus en 7.8.1 est examinée annuellement par le Comité exécutif et est tributaire des dossiers spécifiques de la Fédération.
- 7.8.3 La Fédération dédommage financièrement l'employeur du membre libéré selon les paramètres prévus à la convention collective du membre libéré ou selon les paramètres prévus à *la Politique en matière de finances* de la FPPU. À défaut de dispositions spécifiques prévues à cet effet dans la convention collective, la Fédération négociera les paramètres de la libération avec l'employeur. En absence d'entente avec l'employeur, la FPPU versera au membre libéré, le traitement et la prime prévus à sa convention collective ou à la politique en matière de finances ou le résiduel des sommes non versées par l'employeur.
- 7.8.4 Un membre libéré doit être en lien d'emploi au moment de son élection ou membre de son syndicat pendant toute la durée de son mandat à la Fédération.

## 7.9 DURÉE DU MANDAT

- 7.9.1 Les officiers élus au Comité exécutif demeurent en fonction durant trois (3) ans, jusqu'à l'élection du prochain exécutif.
- 7.9.2 Leur mandat se poursuit cependant, quoique ce terme soit écoulé, jusqu'à l'élection de leur successeur.

## 7.10 VACANCE

7.10.1 Il y a vacance à un poste du Comité exécutif de la Fédération lorsque l'officier en titre :

- démissionne,
- est en incapacité de siéger,
- perd son statut de membre,
- s'absente à plus de deux réunions consécutives du Comité exécutif sans motif valable,
- son syndicat ou son association cesse d'être affilié à la Fédération.

Dès la connaissance d'une vacance au comité exécutif, les Présidences des syndicats et associations en sont informées.

7.10.2 Nonobstant l'article 8.1.1, une telle vacance est comblée lors du Conseil fédéral qui la suit. Dans ce cas, tous les membres présents au Conseil fédéral sont éligibles.

## 7.11 QUORUM

7.11.1 Le Comité exécutif a quorum lorsque quatre (4) officiers sur les six (6) élus ayant droit de vote sont présents.

## 7.12 ASSEMBLÉES

7.12.1 Le Comité exécutif se réunit au moins cinq fois par année au jour, heure et endroit qu'il aura lui-même fixés.

## 7.13 PRISE DE DÉCISION

7.13.1 Tout en privilégiant les décisions prises par consensus, si un vote en séance est requis, les décisions du Comité exécutif se prennent à la majorité des voix des personnes présentes. En cas d'égalité des voix, la Présidence a un vote prépondérant



## CHAPITRE 8 - COMITÉ STRATÉGIQUE

### 8.1 POUVOIRS

- 8.1.1 a) Le Comité stratégique conseille le Comité exécutif sur le positionnement stratégique et sur le développement de la Fédération.
- b) Le Conseil fédéral et le Comité exécutif soumettent au Comité stratégique des thématiques ou des sujets sur lesquels une réflexion s'amorce. Ces thématiques ou sujets seront soumis, le cas échéant, au Conseil fédéral ou au Congrès pour approbation.
- c) Il participe aussi à l'élaboration de la planification stratégique.

### 8.2 COMPOSITION

- 8.2.1 Le Comité stratégique est composé des présidences de chacun des syndicats ou des associations ou de leur représentant désigné et des membres du Comité exécutif de la FPPU.
- 8.2.2 La Fédération encourage une représentation des deux secteurs d'activité : l'enseignement/administration et la recherche.
- 8.2.3 Les membres du Comité stratégique se réunissent au moins une fois par année.

## CHAPITRE 9 - ÉLECTIONS DU COMITÉ EXÉCUTIF

### 9.1 ÉLIGIBILITÉ

- 9.1.1 Tous les postes au Comité exécutif sont sujets à élection au Congrès.
- 9.1.2 Tous les membres délégués au Congrès ainsi que les officiers du Comité exécutif sont éligibles à l'un ou l'autre des postes soumis à l'élection avec la restriction que pas plus de deux membres d'un même syndicat ou d'une même association ne peuvent siéger en même temps au Comité exécutif.

### 9.2 PRÉSIDENTE D'ÉLECTIONS

- 9.2.1 Le Conseil fédéral précédant le Congrès procède à la nomination de la Présidence d'élection. Cette personne voit au déroulement normal des élections et à l'application des statuts. Cette personne signera, conjointement avec la personne désignée au Secrétariat des élections, le procès-verbal des élections.

### 9.3 SECRÉTARIAT DES ÉLECTIONS ET RESPONSABLES DU SCRUTIN

- 9.3.1 Le Conseil fédéral précédant le Congrès procède à la nomination de la ou du Secrétaire d'élection. Cette personne assume le Secrétariat; rédige le procès-verbal du déroulement des élections le signe et le soumet au Congrès.
- 9.3.2 Lors de la période de votation, la Présidence d'élection et le secrétariat agiront comme responsable de scrutin.
- 9.3.3 Les personnes nommées à la Présidence des élections et au Secrétariat des élections ne perdent pas leur droit de vote si elles sont choisies parmi les membres ayant droit de vote au Congrès.

### 9.4 MISE EN CANDIDATURES ET SCRUTIN

- 9.4.1 La Présidence d'élections peut recevoir par courriel, à compter du moment de sa nomination par le Conseil fédéral et jusqu'à la clôture des mises en candidatures pour chacun des postes du Comité exécutif, la candidature d'un membre. Cette candidature doit comporter le nom de la candidate ou du candidat, le nom de son syndicat ou de son association, et le poste pour lequel le membre brigue les suffrages. Cette candidature doit également comporter les noms et les signatures de deux membres, dont au moins un membre du syndicat ou de l'association d'appartenance. À l'exception des officiers du Comité exécutif en fonction, le candidat ou la candidate doit être membre de la délégation officielle de son syndicat ou de son association au Congrès.
- 9.4.2 La période de mises en candidatures se termine dix (10) jours ouvrables avant le début du Congrès. Sept (7) jours ouvrables après la clôture des mises en candidatures, la Présidence d'élections fera connaître aux membres inscrits au Congrès, les noms des candidatures reçues associés aux postes sollicités. Advenant qu'il n'y ait aucune candidature à l'un des postes du Comité exécutif, la Présidence d'élections ouvre une seconde période de mises en candidatures. Elle peut recevoir des candidatures exclusivement sur ce ou ces poste(s) vacant(s) jusqu'à l'ouverture de la période d'élections prévue à l'ordre du jour du Congrès.
- 9.4.3 Au début du Congrès et lors de la période d'élections prévues à l'ordre du jour du Congrès, la Présidence d'élections fait connaître les mises en candidature reçues, renseigne l'assemblée sur les procédures et l'ordre du vote.
- 9.4.4 Par la suite, en commençant par la Présidence, suivi de la Vice-présidence, puis la ou le Secrétaire, la Trésorière ou le Trésorier, les conseillers et les conseillères, la Présidence d'élections procède au scrutin secret à chacun des postes s'il y a plus d'une candidature.
- 9.4.5 En tout temps, avant le début de la période d'élections, une candidate ou un candidat peut retirer sa mise en candidature.
- 9.4.6 S'il n'y a qu'une seule candidature à un poste au moment de la clôture de la mise en candidatures, la personne candidate est déclarée élue.

- 9.4.7 S'il y a plus d'une candidature à un poste au moment de la clôture de la mise en candidature, les personnes candidates devront exposer leur motivation au Congrès pendant un maximum de cinq (5) minutes. Elles pourront également faire parvenir un texte aux membres inscrits au Congrès motivant leur candidature avant la tenue du vote
- 9.4.8 Pour être élu, une candidate ou un candidat doit recueillir une majorité des voix des personnes qui ont droit de vote au Congrès et qui s'en sont prévalues. Si plusieurs tours de scrutin étaient nécessaires et qu'il y ait plus de deux candidats en lice, à chaque tour de scrutin, la personne qui obtient le moins de votes est éliminée jusqu'à ce que seulement deux personnes restent en lice.
- 9.4.9 Lorsqu'il y a élection à un poste, seul le résultat du scrutin est dévoilé et non le nombre de votes obtenus par chacun des candidats.
- 9.4.10 Le nouveau Comité exécutif entre en fonction à la fin du Congrès.

## CHAPITRE 10 - COMITÉS

### 10.1 CONSTITUTION

- 10.1.1 Dans l'exercice de leurs responsabilités spécifiques, le Congrès, le Conseil fédéral et le Comité exécutif peuvent former tout comité qu'ils jugent nécessaire pour la bonne marche des affaires de la Fédération, en désigner les officiers et en adopter les rapports.

### 10.2 MANDAT

- 10.2.1 Les officiers d'un comité sont nommés soit par le Congrès, soit par le Conseil fédéral ou par le Comité exécutif pour la durée du mandat de ce Comité.
- 10.2.2 Leur mandat varie selon les besoins de la Fédération.

### 10.3 VACANCE

- 10.3.1 S'il survenait une vacance dans un comité, le Comité exécutif procède à la nomination d'une personne pour la remplacer.

### 10.4 DÉPENSES

- 10.4.1 Aucun comité ne peut effectuer des dépenses ou contracter des emprunts ou des dettes sans l'autorisation du Comité exécutif. Lorsque requis, un comité doit présenter des prévisions de dépenses au Comité exécutif

## CHAPITRE 11 - ADMINISTRATION

### 11.1 REVENUS

11.1.1 La Fédération tire ses revenus de la cotisation des membres, de dons, d'octrois ou de subventions.

### 11.2 REMISE DE LA COTISATION

11.2.1 Un syndicat ou une association doit verser à la Fédération sa cotisation selon les modalités prévues au Chapitre 3 des présents statuts.

### 11.3 ARRÉRAGES

11.3.1 Le Comité exécutif doit informer par écrit tout syndicat ou toute association qui a des arrérages envers la Fédération. Si le syndicat ou l'association concerné ne s'acquitte pas de sa dette dans les quarante (40) jours ouvrables, de la réception de l'avis que lui a fait parvenir le Comité exécutif, le Conseil fédéral peut le ou la suspendre jusqu'à ce qu'il ait régularisé sa situation avec la Fédération.

### 11.4 PAIEMENTS

11.4.1 Tous les paiements sont effectués par chèque ou par virements bancaires. La politique budgétaire de la Fédération oriente et encadre l'utilisation des effets de commerce (cartes de crédit, signataires des effets bancaires, cotisations régulières et d'accueil, etc.).

### 11.5 PERSONNES DÉLÉGUÉES SANS DROIT DE VOTE AU CONSEIL FÉDÉRAL

11.5. Le Comité exécutif doit prévoir dans les budgets de la Fédération un montant pour rembourser les frais de participation au Conseil fédéral des personnes déléguées sans droit de vote, au sens de l'article 6.2.3. Ces remboursements de frais de participation s'effectueront selon les mêmes critères que pour les personnes déléguées au Conseil fédéral

## CHAPITRE 12 - MODIFICATIONS AUX STATUTS

### 12.1 MODIFICATIONS

12.1.1 Pour toute modification des statuts à être adoptée par le Congrès, un avis de motion doit être transmis à chacun des syndicats et des associations au moins vingt (30) jours avant la tenue de l'assemblée au cours de laquelle la motion sera discutée.

Les syndicats et associations auront dix (10) jours ouvrables pour soumettre des amendements aux propositions ou pour intégrer de nouvelles propositions. Les propositions et amendements seront transmis dans les quinze (15) jours ouvrables avant le Congrès au cours duquel la motion sera discutée.

12.1.2 Un tel avis de motion doit contenir la rédaction de la modification proposée.

### 12.2 VOTE

12.2.1 Les statuts adoptés par le Congrès ne peuvent être modifiés que par un vote majoritaire des membres délégués présents

## CHAPITRE 13 - TENUE DES ASSEMBLÉES

### 13.1 RÈGLES DE PROCÉDURE

Relativement à toutes les questions qui ne sont pas traitées, en totalité ou en partie, dans les présentes, le « Code Morin » est la doctrine utilisée pour les règles de procédure par les diverses instances de la Fédération.

### 13.2 PRÉSIDENTE D'ASSEMBLÉE

Tel qu'indiqué à l'article 7.3.3 a), la Présidence d'assemblée relève de la Présidence de la Fédération. Nonobstant cet article, au début de chaque réunion, l'assemblée peut se donner une Présidence d'assemblée.

## CHAPITRE 14 - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

- 14.1.1 La Fédération ne peut être dissoute que par résolution du Congrès adoptée par un vote favorable des deux tiers des membres présents.
- 14.2.1 En cas de dissolution, la liquidation doit se faire conformément aux dispositions de la Loi sur les syndicats professionnels (L.R.Q. 1977, C.S-40). Cependant le solde de l'actif est dévolu à une ou plusieurs organisations déterminées par le Congrès à la réunion où il décide de la dissolution